

**VILLE D'HERICOURT - 70400**

***RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS***

**ANNEE 2016**

**SEPTEMBRE**



# SOMMAIRE

## DÉLIBÉRATIONS

SEPTEMBRE 2016

**NEANT**

# SOMMAIRE

## ARRÊTÉS

### SEPTEMBRE 2016

N°	Objet	N° Dossier
1	Interdiction de livraison et vente d'alcool à emporter	AG n°175/2016/CS/002002
2	Modification de la zone 30 – A compter du 13 septembre 2016	AG n°177/2016/RV/SV/002050
3	Location immeuble	AG n°180/2016/AG/NJ/07122
4	Mise à disposition d'un terrain à ORANGE pour l'implantation d'une antenne relais	AG n°181/2016/SW/08183

**N° 175/2015**

CS/002002

**Objet** : Interdiction de livraison et vente d'alcool à emporter

**Le Maire d'Héricourt, Fernand BURKHALTER,**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2 et suivants ;
- VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;
- VU le Code de la Santé Publique notamment son livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme ;
- VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 95 ;
- VU la circulaire NOD/INT/D/05/00044/C du 04 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente d'alcool à emporter ;
- CONSIDERANT que la livraison ou la vente à emporter de nuit de boissons alcoolisées favorise une consommation excessive d'alcool sur la voie publique ;
- CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique ;

**ARRETE**

**Article 1** : La livraison ou la vente à emporter d'alcool est interdite sur tout le territoire de la commune **de 20 heures 30 à 07 heures.**

**Article 2** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal portant le numéro 004/2015.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à chaque commerçant d'Héricourt se livrant à la vente de boissons alcoolisées.

**Article 5** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** : Madame la Directrice Générale des Services de la ville d'HERICOURT et Monsieur le Commandant le Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-préfet.

Fait à Héricourt, le 08 septembre 2016

Le Maire,  
Fernand BURKHALTER,

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 12 SEPTEMBRE 2016

**N°177/2016**

RV/SV 002050

**Objet** : Modification de la zone 30 – A compter du 13 septembre 2016

**Le Maire d'Héricourt, Fernand BURKHALTER,**

- VU les articles L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2 du Code des Collectivités Territoriales,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
- VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (4ème partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977, et ses arrêtés modificatifs,
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier la zone 30 à Héricourt à compter du 13 septembre 2016,

**ARRETE**

**Article 1** – La zone de vitesse 30 actuelle est prolongée sur une partie de la rue de Lattre de Tassigny, depuis l'intersection de la rue du Docteur Gaullier/rue de la 5<sup>ème</sup> DB jusqu'à l'intersection de la rue André Boulloche/rue du Docteur Pavillard.

**Article 2** – Les panneaux seront installés par les Services Techniques de la Ville.

**Article 3** : Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville d'Héricourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Ampliation du présent arrêté sera adressée à**

Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt.

Fait à Héricourt, le 9 septembre 2016

Le Maire,  
Fernand BURKHALTER

NON SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

**N° 180/2016**

AG/ NJ/07122

**Objet** : Location immeuble

**Le Maire d'HERICOURT, Fernand BURKHALTER**

- VU la délibération n° 016/2014 du 11 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal autorise le Maire à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,
- CONSIDERANT que la Ville d'Héricourt possède un appartement sis 9 rue Jules Ferry à HERICOURT – 70400 – à usage locatif, libre de toute occupation dans l'immédiat,

**ARRETE**

**Article 1** : Monsieur le Maire est autorisé à louer à Madame BONNET Liliane, à titre précaire et révocable, un appartement de type F4 sis 9 rue Jules Ferry à Héricourt 70400, moyennant un loyer mensuel de 417.00 euros (quatre-cent-dix-sept euros), révisable annuellement le 1er octobre en fonction de l'augmentation de l'Indice de Référence des Loyers (I.R.L.), l'indice de base étant celui du 2<sup>ème</sup> trimestre 2016, soit 125.25.

La première révision du loyer interviendra le 1<sup>er</sup> octobre 2017.

**Article 2** : La présente location prendra effet le 22 septembre 2016. Elle est accordée à titre précaire et révocable à compter de cette date. Toutefois, le règlement du loyer n'interviendra qu'à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016, ce délai étant nécessaire au preneur pour effectuer les menus travaux de rafraîchissement. Madame BONNET Liliane s'engage à libérer les locaux sur préavis d'un mois et sans indemnité au cas où l'Administration viendrait à en avoir besoin.

**Article 3** : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise à l'intéressée.

Fait à Héricourt, le 12 septembre 2016  
Le Maire,  
Fernand BURKHALTER

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 15 SEPTEMBRE 2016

**N° 181/2016**

SW/08183

**Objet** : Mise à disposition d'un terrain à ORANGE pour l'implantation d'une antenne relais

**Le Maire de la Ville d'HERICOURT, Fernand BURKHALTER,**

- VU la délibération du 11 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal autorise le Maire à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

- CONSIDERANT que la Ville d'Héricourt possède un terrain susceptible d'être mis à disposition de ORANGE afin de permettre l'implantation d'une antenne relais,

#### ARRETE

**Article 1** : Il est mis à la disposition de ORANGE, dont le siège social est sis au 78 rue Olivier de Serres à 75505 PARIS CEDEX 15, un emplacement de 50 m<sup>2</sup> sur la parcelle cadastrée section AP numéro 0080 au lieu-dit « Canton de la Grand Pré ».

**Article 2** : La mise à disposition de cette emprise de terrain est consentie à ORANGE moyennant le versement d'un loyer annuel de 3 500 € (trois mille cinq cent euros) pour une durée de 12 ans.

**Article 3** : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise à ORANGE.

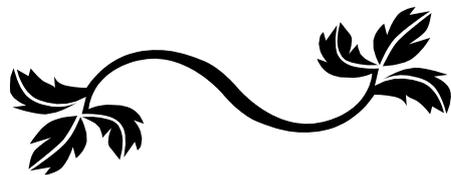
Fait à Héricourt, le 14 septembre 2016.  
Le Maire,  
Fernand BURKHALTER.

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 14 SEPTEMBRE 2016

# **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE HERICOURT -70400**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SEPTEMBRE 2016**



*09/2016*

# SOMMAIRE

## DELIBERATIONS

<b>SEPTEMBRE 2016</b>		
01	BOURSE MUNICIPALE DE RENTREE SCOLAIRE 2016-2017	17/2016
02	SERVICE DE REPAS A DOMICILE : PARTICIPATION DES COMMUNES LIMITROPHES	18/2016
03	PERSONNEL TERRITORIAL : PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FORMATION PROFESSIONNELLE	19/2016
04	VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER : RUE ANATOLE FRANCE A HERICOURT	20/2016

## **N°17/2016**

### **Objet : Bourse municipale de rentrée scolaire 2016 - 2017**

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale ;  
Vu le rapport de madame Maryse GIROD, Vice-Présidente ;  
Vu la délibération N°17/2015 du 3 juillet 2015, relative au principe d'attribution de la bourse municipale de rentrée scolaire à appliquer à compter de la rentrée 2015-2016 ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**DECIDE** l'attribution de la bourse municipale de rentrée scolaire sous conditions de domicile et de revenus aux familles dont un ou plusieurs enfants sont scolarisés dans le second cycle de l'enseignement secondaire. Cette bourse sera versée, de préférence, par virement bancaire ou postal aux parents ou aux étudiants majeurs. A défaut, le versement pourra se faire en espèces, et ce uniquement aux parents.

**DIT QUE** le montant versé pour l'année scolaire 2016-2017 sera de **85 €** par enfant scolarisé dans un lycée d'enseignement général et de **102 €** par enfant scolarisé en enseignement professionnel et en 1<sup>ère</sup> année d'apprentissage.

Selon les conditions suivantes :

- Les familles habitent Héricourt le jour de la rentrée,
- Les enfants sont scolarisés dans le second cycle de l'enseignement secondaire ou en apprentissage,
- Le montant total des ressources de la famille pour 2015 ne doit pas être supérieur à **10560 €** par personne, après application du quotient familial (*revenus nets déclarés divisés par le nombre de personnes à charge selon le code des impôts*).

**DIT QUE** les crédits sont inscrits au budget primitif.

ACCUSE RECEPTION DE  
LA PREFECTURE LE 12 .10.2016

☞ ☞ ☞ ☞ ☞  
☞ ☞ ☞ ☞ ☞

## **N°18/2016**

### **Objet : Service de repas à domicile : Participation des communes limitrophes**

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale ;  
Vu le rapport de madame Maryse GIROD, la Vice-présidente ;  
Vu la délibération N° 21/2015 du 7 octobre 2015 relative à la participation financière des communes pour l'année 2015;

Vu la délibération N° 26/2015 du 8 décembre 2015 relative au renouvellement de la convention avec ces communes;

Vu le compte administratif du service de repas à domicile pour l'exercice 2015;

Considérant que la contribution des communes, ayant passé convention, correspond au nombre de repas livrés sur leur territoire, multiplié par le déficit par repas qui s'élève à 2,50 € pour l'année 2015.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**AUTORISE** le Président à procéder à la facturation semestrielle pour l'année 2016 à raison de **2,50 €** par repas livrés.

ACCUSE RECEPTION DE  
LA PREFECTURE LE 12 .10.2016

☞ ☞ ☞ ☞ ☞  
☞ ☞ ☞ ☞ ☞

## **N°19/2016**

### **Objet : Personnel Territorial : Prise en charge des frais de formation professionnelle**

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale ;

Vu le rapport de madame Maryse GIROD, la Vice-présidente ;

Depuis 2012, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale ne rembourse plus les frais de déplacements des agents qui se rendent en formation. Les repas et les frais d'hébergement sont quant à eux toujours pris en charge par le CNFPT.

Pour ne pas pénaliser les agents, il a été décidé de prendre en charge les déplacements en formation professionnelle à compter du premier Kilomètre, sur la base d'un tarif kilométrique calculé d'après le barème le plus récent fixé par arrêté du Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique paru au Journal Officiel.

Le coût des actions de formation est pris en charge par la Collectivité, mais si les frais de transport, de restauration, voire de nuitée ne sont pas réglés par l'organisme de formation, les frais occasionnés sont remboursés comme suit, **à l'exception des formations personnelles**.

**Transport : remboursement au kilomètre entre la résidence administrative et le lieu de formation**

Le tarif kilométrique est calculé d'après le barème le plus récent fixé par l'arrêté du Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique paru au Journal Officiel.

Le nombre de kilomètre est calculé sur la base d'un trajet « le plus économique déterminé par Michelin » pour chaque destination.

Si le stagiaire s'est rendu sur le lieu du stage en train, le remboursement de ses frais se fera sur la base du coût de son titre de transport.

Justificatifs à produire :

**Attestation de présence à la formation**

**Carte grise du véhicule ou titre de transport**

Pour les personnes non mariées et non pacsées, la carte grise doit être au nom du bénéficiaire de la formation. A titre exceptionnel, au vu d'une attestation sur l'honneur mentionnant que l'intéressé ne possède pas de véhicule, la carte grise pourra être au nom d'une tierce personne.

**Frais annexes au transport : les frais de parking et d'autoroute sont pris en charge sur présentation de justificatifs.**

En ce qui concerne les frais d'assurance, l'agent qui part en formation doit s'acquitter des taxes et assurances liées à l'usage de son véhicule.

**Restauration :**

La prise en charge des frais de restauration est effectuée selon le barème le plus récent fixé par arrêté du Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique paru au Journal Officiel.

**Si un restaurant administratif ou assimilé est proche du lieu où est dispensée la formation, le défraiement sera réduit de moitié.**

Pour une prise en charge du repas de midi, l'amputation horaire de la formation doit comprendre la tranche 12 h 00 – 14 h 00. Pour une prise en charge du repas du soir, l'agent doit se trouver sur place entre 19h00 et 21h00.

Justificatifs à produire : **Etat de présence à la formation et facture selon les cas.**

**Nuitée** : Le remboursement des frais d'hébergement est effectué selon le barème le plus récent fixe par arrêté du Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique paru au Journal Officiel.

Les critères d'éligibilité sont ceux mis en place par la CNFPT à savoir **uniquement à partir de 50 kilomètres aller entre la résidence administrative et le lieu de stage**. Une arrivée la veille du commencement du stage peut être prise en charge à partir de 150 kilomètres aller entre la résidence administrative et le lieu de stage.

Justificatif à produire : **Facture et état de présence à la formation.**

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil d'Administration **adopte** les principes quant à la prise en charge des frais de formation.

ACCUSE RECEPTION DE  
LA PREFECTURE LE 12.10.2016

☞ ☞ ☞ ☞ ☞  
☞ ☞ ☞ ☞ ☞

**N°20/2016**

**Objet : Vente d'un bien immobilier : Rue Anatole France à Héricourt**

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale ;

Vu le rapport de madame Maryse GIROD, la Vice-présidente ;

Par délibération en date du 16 juin 2016, le Conseil Municipal de la Ville d'Héricourt s'est prononcé favorablement sur le principe de cession de plusieurs biens immobiliers du parc privé de la commune. Tous ces biens présentent une vétusté importante qui ne permet plus d'envisager leur conservation.

Parmi ces biens, la commune et le CCAS sont copropriétaires de l'immeuble cadastré section AN numéro 0066 situé avenue Jean Jaurès et rue Anatole France.

Cet immeuble abrite, au rez de chaussée les locaux de l'association Héricourt Multi Services et au premier étage trois studios aujourd'hui inoccupés. Ce bien présente lui aussi une vétusté importante et ne peut être conservé en l'état.

La Ville est propriétaire de 684 millièmes et le C.C.A.S de 316 millièmes.

Aussi, concomitamment avec la commune, le C.C.A.S envisage de proposer à la vente les 316 millièmes qui représentent les trois logements du 1<sup>er</sup> étage et dont la valeur vénale a été estimée par les services de France Domaines à 35 000 €.

Après en avoir délibéré à 14 voix pour et 1 contre, le Conseil d'Administration **autorise** le Centre Communal d'Action Sociale à procéder à la vente de ce bien.

ACCUSE RECEPTION DE  
LA PREFECTURE LE 12.10.2016